

**! Message de haute importance, réclamez votre argent !**

Bonjour à toutes et à tous,

**Ce message s’adresse à toute personne qui a déjà été éducatrice, technicienne en éducation spécialisée ou technicienne en loisirs, dans les centres de jour, ateliers et plateaux de travail en DI-TSA (CRDITED), au CISSS du Bas-Saint-Laurent**

Pour vous mettre en contexte, avant 2017, les personnes salariées détenant les titres d’emploi de technicien en éducation spécialisé (TES), éducateur ou technicien en loisirs (TIL), et qui mangeaient en présence des usagers, dans leur fonction, sans que l’employeur ne fournisse de repas, (notamment en plateaux de travail, ateliers de travail ou centres de jour au CRDITED), recevaient une prime de 8$, qui a été coupée en 2017, ce que l’APTS a contesté, et rétablie en 2022. En mai 2023, le Syndicat APTS a gagné ce dossier de contestation, devant un tribunal et une rétroaction de cette « prime repas » est prévue, ce qui signifie que:

**Si vous avez travaillé entre le 26 février 2017 et le 30 janvier 2022, dans un titre d’emploi et un milieu énuméré plus haut, l’Employeur vous devra une rétroaction monétaire de cette prime, pour toutes les fois où vous avez mangé en présence des usagers, sur votre temps de travail, mais que vous n’avez pas eu de repas fourni.** Cela vise également les personnes qui ne sont plus à l’emploi du CISSS Bas-Saint-Laurent aujourd’hui, mais qui ont travaillé au courant de la période citée (2017 à 2022)

COMMENT DEMANDER LES SOMMES?

Pour réclamer la rétroaction monétaire, voici les modalités générales

1. Les Personnes Salariées visées devront soumettre à l’employeur un formulaire de réclamation, en précisant le nombre de repas réclamés et ce, pour chacune des périodes de paie visées.
	* + Le formulaire de réclamation se trouve en pièce jointe de ce courriel et se nomme : « formulaire de réclamation », en fichier Excel.
		+ Le formulaire complété doit être envoyé à cette adresse : paie.drf.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca
		+ La date limite pour envoyer ce formulaire est le 03 février 2025
2. L’Employeur aura un délai maximal de cinq (5) mois, à la suite de la réception des formulaires de réclamation, pour faire l’analyse des montants réclamés admissibles et fournir par écrit les justifications de son analyse aux personnes salariées, ainsi qu’au Syndicat. L’analyse devra comprendre l’ensemble des montants prévus, soit la rétroaction de 8$ par repas, les intérêts légaux et l’indemnité additionnelle (cela devrait être indiqué dans le retour de l’employeur).
3. À partir du moment où vous êtes en accord avec l’analyse de l’employeur, ce dernier aura un délai de 30 jours de calendrier pour vous verser les montants. Le versement devra se faire sur un bulletin à part du relevé de paie.
4. Advenant un litige suite à la réception de l’analyse de l’employeur, la personne salariée aura un délai de 30 jours pour soumettre une demande de révision et l’employeur aura également un délai de 30 jours pour y répondre. Si une mésentente demeure, contactez-nous pour discuter des modalités additionnelles.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE?

Tel que mentionné, vous devez remplir le formulaire de réclamation, pour chacune des périodes de paie visées.

Pour ce faire, il faut indiquer sur le formulaire le nombre de repas, par période de paie, où vous avez mangé avec les usagers, sans que l’employeur ne vous ait fourni de repas. Pour obtenir l’information, vous devez vous référer à Logibec Web, voici un guide pour vous aider: [https://acrobat.adobe.com/id/urn:aaid:sc:VA6C2:8c2d2837-b500-46f8-9009-c79d19e1669f](https://acrobat.adobe.com/id/urn%3Aaaid%3Asc%3AVA6C2%3A8c2d2837-b500-46f8-9009-c79d19e1669f) *(le guide sera également en pièce jointe à ce courriel)*

Si vous n’avez pas accès à Logibec Web, nous vous recommandons d’y aller de façon approximative, et d’en indiquer plus, que pas assez, pour être certain de bien réclamer tous les montants.

*Exemple : pour une période de temps donnée, vous n’êtes plus certain d’avoir travaillé X journée ou X semaine en centre de jour, indiquez alors toutes les journées de cette période de temps, pour vous assurer que ce sera analysé par l’employeur*

N’hésitez pas à en parler à vos collègues et à propager la nouvelle, c’est une grande injustice qui sera enfin réparée !

Pour toute question, contactez-nous : bsl@aptsq.com  / 1-844-737-0275

La décision du tribunal juste ici : <https://acrobat.adobe.com/link/review?uri=urn:aaid:scds:US:bc7beb7e-7783-319d-91af-f030cd2db264>

Solidairement,
Votre équipe syndicale APTS Bas Saint-Laurent

